

DÉCISION DCC 00-050

du 31 août 2000

ATTANNON Donatien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Note de service n°596/99/ SBEE/DG/DRH/SGPRH du directeur général de la SBEE du 21 Juillet 1999
3. Conformité à la Constitution.

*Un licenciement quia été prononcé suivant une procédure régulière n'est pas contraire à la Constitution.*

*La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 20 septembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 21 septembre 1999 sous le numéro 1945/0100/REC, par laquelle Monsieur Donatien ATTANNON saisit la Haute Juridiction d'un recours en inconstitutionnalité contre la note de service du directeur général de la Société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE) en date du 21 juillet 1999 prononçant son licenciement avec perte de tous ses droits en le radiant des effectifs de ladite société ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

*VU* le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant invoque à l'appui de son recours les articles 30, 34, 1 17 de la Constitution de 1990 et l'article 7-(b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

*Considérant* qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées auprès de la SBEE que le licenciement du sieur Donatien ATTANNON a été prononcé suivant une procédure régulière ; qu'il y a lieu de dire et juger que la note de service le licenciement n'est pas contraire à la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La note de service n° 596/99/SBEE/DG/DRH/SGPRH du directeur général de la Société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE) du 21 juillet 1999 portant licenciement de Monsieur Donatien ATTANNON n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Donatien ATTANNON et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un août deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**  
Prof. Maurice GLELE-AHANHANZO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU